PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUTO CASSE SERVICE située à GRIPPORT de se conformer à la prescription réglementaire relative au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

N° 2024-0061
AIOT : 0006200230

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16887 du 26 juillet 1995 modifié autortisant la société AUTO CASSE SERVICE à exploiter un établissement dans lequel sont exercés desactivités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gripport ;

Vu le rapport d'inspection référencé PP/NA/LL/301_2017 faisant suite à la visite d'inspection du 1er juin 2017 dont copie a été adressée à l'établissement AUTO CASSE SERVICE par courrier ;

Vu le rapport d'inspection référencé AT/AN/IA/2024_227 faisant suite à la visite d'inspection du 25 janvier 2024 dont copie a été adressée à l'établissement AUTO CASSE SERVICE par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est 2024-227 en date du 09 février 2024 informant l'établissement AUTO CASSE SERVICE de Gripport, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant avait déjà été informé, lors de la visite du 1er juin 2017 (rapport PP/NA/LL/301_2017), de son obligation de disposer d'une capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués conformément à la prescription de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que lors de la visite 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par la société AUTO CASSE SERVICE à Gripport ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société AUTO CASSE SERVICE, dont le siège social est situé 7, rue de Nancy 54290 GRIPPORT, autorisée à exploiter sur le territoire de cette même commune une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de justifier du respect :

- de l'article 25 – Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, en ce qui concerne l'existence d'une rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées

dans le délai maximal de **six (6) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société AUTO CASSE SERVICE

et dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Gripport

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy le 26 MARS 2024

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF